

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis concernant l'application des mesures antidumping et antisubventions de l'Union européenne
en Irlande du Nord à partir du 1^{er} janvier 2021

(Réglementation antidumping et antisubvention)

(2021/C 248/03, [JO C 248 du 25.6.2021](#))

Conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020 et de la fin de la période de transition le 31 décembre 2020, toutes les mesures antidumping et antisubventions en vigueur ne s'appliquent plus, à partir du 1er janvier 2021, qu'aux importations dans les vingt-sept États membres de l'Union européenne.

Toutefois, l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2021, prévoit que la législation en matière de défense commerciale continue d'être applicable au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

De ce fait, le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, ne fait pas partie de l'Union ou d'un État membre au sens de la législation de l'Union en matière de défense commerciale. Le marché d'Irlande du Nord et les opérateurs économiques situés en Irlande du Nord sont ainsi considérés comme constituant le marché d'un pays non membre de l'Union européenne et les opérateurs économiques situés dans un pays non membre de l'Union européenne.

Les mesures de défense commerciale de l'Union sont applicables aux marchandises introduites en Irlande du Nord et ne provenant pas de l'Union (y compris d'autres parties du Royaume-Uni), conformément aux dispositions de l'article 5 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, telles que précisées par la décision n° 4/2020 du comité mixte du 17 décembre 2020¹.

Enfin, les importateurs qui ont acquitté des droits antidumping ou des droits compensateurs au titre de mesures de l'Union sur des importations de marchandises dédouanées en Irlande du Nord, conformément à la législation susmentionnée rendue applicable en ce qui concerne l'Irlande du Nord par le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, peuvent uniquement demander le remboursement de ces droits en vertu, respectivement, de l'article 11, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/1036² ou de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037³.

1 [JO L 443 du 30.12.2020](#)

2 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

3 [JO L 176 du 30.6.2016](#)